



## **Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police**

### **Procès-verbal de la réunion du 24 janvier 2013**

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2012 (N°3)
2. 6453 Projet de loi portant modification
  - 1) de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail;
  - 2) de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours
  - Rapporteur : Monsieur Ali Kaes
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport

\*

Présents : M. Claude Adam (en rempl. de M. Camille Gira), M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Ali Kaes, M. Marcel Oberweis (en rempl. de M. Emile Eicher), M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. Ben Scheuer, M. Raymond Weydert

M. Paul Schroeder, du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, M. Claude Haagen  
M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

\*

Présidence : M. Ali Kaes, Président de la Commission

\*

### **1. Approbation d'un projet de procès-verbal**

Le projet de procès-verbal est approuvé sans observation.

## 2. Projet de loi 6453

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport et propose de compléter la version envoyée à la Commission par une précision relative à une critique émise par la Chambre des salariés. En effet, celle-ci se montre insatisfaite que le règlement grand-ducal fixant les modalités de restitution des pertes encourues à l'occasion de l'absence du personnel en raison d'interventions d'urgence n'existe toujours pas. Or, comme l'explique le représentant ministériel, tel n'est pas le cas, puisque le règlement demandé est celui du 6 mai 2010 fixant les modalités du congé spécial des volontaires des services de secours. Le prédit règlement couvre à la fois le remboursement pour le congé spécial pour les formations et pour les interventions.

L'article 3 du règlement grand-ducal précité est libellé comme suit :

« **Art. 3.** Le remboursement à l'employeur visé aux articles 22 et 24 de la loi modifiée du 12 juin 2004 est effectué sur base d'une déclaration à présenter au directeur de l'Administration des services de secours pour les volontaires de la division de la protection civile, des inspecteurs de la division d'incendie et de sauvetage ainsi que des instructeurs et à la commune concernée pour les sapeurs-pompiers volontaires. Cette déclaration est à présenter au plus tard pour le 15 février de l'année qui suit celle pour laquelle le remboursement est demandé.

La déclaration est faite sur une fiche que chaque agent reçoit de l'Administration des services de secours ou du collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée et qu'il remet à son employeur qui la remplit et qui signe la déclaration et la demande de remboursement. L'exactitude des indications de la fiche est certifiée par la signature de l'agent concerné.

Les dossiers des personnes relevant des organismes agréés sont traités par l'Administration des services de secours.

Le congé spécial accordé pour des raisons de représentation à des responsables de la Fédération nationale des Corps de Sapeurs-pompiers et aux autres personnes relevant de la division d'incendie et de sauvetage est assumé, suivant les mêmes modalités, par imputation sur l'impôt dit «Feuerschutzsteuer». Les demandes sont à adresser à l'Administration des services de secours. ».

Monsieur le Président-Rapporteur rappelle que la durée totale du congé spécial est limitée à 42 jours ouvrables sur toute la carrière du volontaire, sauf pour les personnes qui remplissent certaines missions, tel que prévu par l'article 16 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours, libellé proposé par le projet de loi sous rubrique. Ces personnes peuvent en outre bénéficier de 7 jours ouvrables par an pour remplir leurs missions.

Il a été tenu compte d'une demande de la Fédération Nationale des Corps des Sapeurs-Pompiers en prévoyant que le congé spécial peut être fractionné en demi-journées.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité et la Commission propose comme temps de parole le modèle de base.

\*

- Un député insiste à ce que le projet de loi 5916 relative à l'élargissement des compétences des agents municipaux et portant modification de la loi communale du 13 décembre 1988, du Code pénal et des dispositions législatives concernant les gardes champêtres soit mis à

l'ordre du jour d'une prochaine réunion. Le groupe parlementaire *déi gréng* a demandé l'organisation d'une réunion jointe avec la Commission juridique.

- Dans le cadre de la prise de présidence de la Grande Région par la Rhénanie-Palatinat, un autre député demande si la présente Commission pourrait organiser une réunion jointe avec la commission correspondante de la Rhénanie-Palatinat.

Luxembourg, le 7 février 2013

La Secrétaire,  
Marianne Weycker

Le Président,  
Ali Kaes